

FAVORISER DES PRATIQUES DE RECRUTEMENT JUSTES ET ÉTHIQUES ET ASSURER LES CONDITIONS D'UN TRAVAIL DÉCENT



Actions connexes

- a. Promouvoir la signature et la ratification des instruments internationaux relatifs à la migration internationale de la main-d'œuvre, aux droits du travail, au travail décent et au travail forcé, l'adhésion à ces instruments et leur application
- b. Tirer parti de l'expérience acquise dans le cadre des plateformes bilatérales, sous-régionales et régionales existantes pour surmonter les obstacles rencontrés et identifier les meilleures pratiques en matière de mobilité de la main-d'œuvre, en facilitant le dialogue interrégional afin de partager ces connaissances et de promouvoir le plein respect des droits de l'homme et des droits du travail des travailleurs migrants, quel que soit leur niveau de compétences, y compris ceux des travailleurs domestiques migrants
- c. Améliorer les réglementations applicables aux agences privées de recrutement afin de les aligner sur les directives et pratiques exemplaires au niveau international, et interdire aux recruteurs et aux employeurs de facturer aux travailleurs migrants, ou de répercuter sur eux, des frais

de recrutement ou toute charge assimilée, afin d'éviter les situations de servitude pour dettes, d'exploitation et de travail forcé, notamment en créant des dispositifs opposables et contraignants de réglementation et de suivi du secteur du recrutement

- d. Établir des partenariats avec tous les acteurs concernés, notamment les employeurs, les organisations de travailleurs migrants et les syndicats, pour que les travailleurs migrants obtiennent des contrats écrits dont ils connaissent les dispositions, et qu'ils soient informés, dans une langue qu'ils comprennent, des réglementations relatives au recrutement et à l'emploi de la main-d'œuvre internationale dans le pays de destination, ainsi que de leurs droits et obligations et des modalités d'accès à des mécanismes efficaces de plainte et de recours
- e. Adopter et appliquer au niveau national des lois qui sanctionnent les violations des droits de l'homme et du droit du travail, en particulier dans les cas de travail forcé et de travail des enfants, et coopérer avec le secteur privé, notamment les employeurs, les recruteurs, les sous-traitants et les fournisseurs, pour développer des partenariats visant à favoriser des conditions propices au travail décent, à prévenir la maltraitance et l'exploitation et à définir clairement les attributions de chacun en matière de recrutement et d'emploi, de manière à améliorer la transparence de la chaîne d'approvisionnement
- f. Durcir l'application des normes et politiques relatives à l'application de pratiques de recrutement justes et éthiques et au travail décent en donnant aux inspecteurs du travail et aux autres autorités plus de moyens de mieux contrôler les recruteurs, les employeurs et les prestataires

- de services dans tous les secteurs, tout en veillant à ce que le droit international des droits de l'homme et le droit international du travail soient respectés afin d'empêcher toute forme d'exploitation, d'esclavage, de servitude, de travail forcé ou obligatoire et de travail des enfants
- g. Développer des procédures de migration des travailleurs et des pratiques de recrutement justes et éthiques qui permettent aux migrants de changer d'employeur et de modifier les conditions ou la durée de leur séjour sans formalités administratives superflues, tout en favorisant des conditions davantage propices au travail décent ainsi que le respect du droit international des droits de l'homme et du droit international du travail, et renforcer celles qui existent déjà
- h. Interdire la confiscation ou la rétention non consensuelle des contrats de travail, des titres de voyage ou des papiers d'identité des migrants, afin d'empêcher toute forme de maltraitance, d'exploitation, de travail forcé ou obligatoire, de travail des enfants et d'extorsion et toute autre situation de dépendance, et de permettre aux migrants d'exercer pleinement leurs droits de l'homme
- i. Donner aux travailleurs migrants occupant un emploi rémunéré sous contrat les mêmes droits et garanties professionnels qu'à l'ensemble des travailleurs de leur branche d'activité, notamment le droit à des conditions équitables et satisfaisantes de travail, le droit à un salaire égal pour un travail égal, le droit de réunion pacifique et de libre association et le droit au meilleur état de santé physique et mentale possible, notamment grâce à un dispositif de garantie salariale, au dialogue social et à la participation syndicale

- j. Veiller à ce que les migrants travaillant dans le secteur non structuré de l'économie disposent d'un accès sûr à des mécanismes efficaces de signalement, de plainte et de recours en cas d'exploitation et de maltraitance ou de violation de leurs droits sur le lieu de travail, en s'assurant que les migrants qui dénoncent de tels faits ne se retrouvent pas en position de plus grande vulnérabilité et qu'ils puissent participer à la procédure juridique, qu'elle se déroule dans le pays d'origine ou le pays de destination
- k. Examiner les lois relatives au travail et les politiques et programmes relatifs à l'emploi au niveau national pour veiller à ce qu'ils tiennent compte des besoins et contributions des travailleuses migrantes, en particulier s'agissant du travail domestique et des emplois moins qualifiés, et adopter des mesures ciblées visant à prévenir, signaler, combattre et réparer efficacement toutes les formes d'exploitation et de maltraitance, notamment la violence sexuelle et sexiste, qui serviront à promouvoir des politiques de mobilité de la main d'œuvre qui tiennent compte de la problématique femmes-hommes
- I. Élaborer, au niveau national, des politiques et programmes relatifs à la mobilité internationale de la main-d'œuvre, notamment en prenant en considération les recommandations formulées par l'Organisation internationale du Travail dans ses Principes généraux et directives opérationnelles concernant le recrutement équitable, les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et le Système international d'intégrité du recrutement (IRIS) de l'Organisation internationale pour les migrations, et améliorer les politiques et programmes existants



Accords bilatéraux sur la main-d'œuvre

Les accords bilatéraux sur la main-d'œuvre entre pays peuvent également être efficaces pour réglementer les pratiques de recrutement. Par exemple, le mémorandum d'accord signé entre les Philippines et le Japon indique clairement les frais de recrutement que les employeurs doivent payer : à compter de 2013, 425 dollars É.-U. de frais de traitement et une contribution de 25 dollars É.-U. au Fonds d'aide sociale des travailleurs.

Système d'intégrité du recrutement international

Le Système IRIS d'intégrité du recrutement international est une initiative mondiale visant à promouvoir le recrutement éthique. Il définit une base de référence pour le recrutement éthique – appelée norme IRIS – et établit un système de certification volontaire pour les recruteurs respectueux des principes éthiques, ainsi qu'un mécanisme de conformité et de contrôle. Le Système IRIS permet à l'OIM de travailler avec les gouvernements, le secteur privé et la société civile pour créer des conditions de recrutement éthique grâce auxquelles ce type de recrutement deviendra la norme à terme (OIM, s.d.).

Initiatives locales dans le cadre du programme indonésien DESBUMI

En Indonésie, le kabupaten de Jember, qui couvre un grand nombre de communes rurales et de territoires urbanisés dans la région de l'est de Java, a mis en place divers programmes visant à favoriser l'inclusion sociale des anciens migrants et leur accès à l'emploi dans des conditions éthiques (Service malaisien de modernisation administrative et de planification de la gestion (MAMPU), 2018). Ces initiatives comprennent des activités d'artisanat et des programmes de littérisme numérique, qui contribuent non seulement à l'autonomisation des migrants, mais aussi au développement économique local. Les activités menées au niveau local ont également été combinées avec une stratégie nationale axée sur la protection des droits des migrants dans le droit international des droits de l'homme (Mampu.bappenas. go.id, s.d.).



Objectifs de développement durable pertinents



ODD 1: Pas de pauvreté

■1.3: Mettre en place des systèmes et mesures de protection sociale pour tous, adaptés au contexte national, y compris des socles de protection sociale, et faire en sorte que, d'ici à 2030, une part importante des pauvres et des personnes vulnérables en bénéficient



ODD 5: Égalité entre les sexes

•5.2: Éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles, y compris la traite et l'exploitation sexuelle et d'autres types d'exploitation

■5.4: Prendre en compte et valoriser les soins et travaux domestiques non rémunérés, par la mise en place de services publics, d'infrastructures et de politiques de protection sociale et par la promotion du partage des responsabilités dans le ménage et la famille, en fonction du contexte national



ODD 8: Travail décent et croissance économique

- •8.7: Prendre des mesures immédiates et efficaces pour supprimer le travail forcé, mettre fin à l'esclavage moderne et à la traite d'êtres humains, interdire et éliminer les pires formes de travail des enfants, y compris le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats, et, d'ici à 2025, mettre fin au travail des enfants sous toutes ses formes
- ■8.8: Défendre les droits des travailleurs, promouvoir la sécurité sur le lieu de travail et assurer la protection de tous les travailleurs, y compris les migrants, en particulier les femmes, et ceux qui ont un emploi précaire
- ■8.b: D'ici à 2020, élaborer et mettre en œuvre une stratégie mondiale en faveur de l'emploi des jeunes et appliquer le Pacte mondial pour l'emploi de l'Organisation internationale du Travail



ODD 10: Inégalités réduites

- ■10.2: D'ici à 2030, autonomiser toutes les personnes et favoriser leur intégration sociale, économique et politique, indépendamment de leur âge, de leur sexe, de leur handicap, de leur race, de leur appartenance ethnique, de leurs origines, de leur religion ou de leur statut économique ou autre
- ■10.7: Faciliter la migration et la mobilité de façon ordonnée, sûre, régulière et responsable, notamment par la mise en œuvre de politiques migratoires planifiées et bien gérées